



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 21-6151 du 10 mai 2021

Rapport de synthèse de la phase d'examen du projet de gestion des eaux pluviales du camp de La-Courtine (23)

PhCS Martine ROSSET
Inspecteur de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

1. SYNTHÈSE

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Camp de La Courtine
Adresse de l'établissement	La Courtine (23)
Exploitant	Service d'infrastructure de la défense (SID)
Adresse de l'exploitant	Etablissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Bordeaux 223, rue de Bègles CS21152 – 33 068 Bordeaux
Type d'établissement	
Installation(s) concernée(s)	
Rubrique(s) ICPE	Station de carburant
Rubrique(s) IOTA	2.1.1.0 (D); 2.1.5.0 (A)

PHASE D'EXAMEN			
Date de dépôt	Date d'accusé réception		Suspension délai (jours)
4 mars 2021	9 mars 2021		
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis
Autorité régionale de santé nouvelle aquitaine (antenne Guéret)	12/03/2021	12/03/2021	Favorable (sous réserve de la prise en compte des espèces invasives ambrosie et moustique tigre)
DDT23	12/03/2021	9/04/2021	Favorable
EPTB Dordogne	12/03/2021	Pas de réponse	/
Date de fin de la phase d'examen		26/04/2021	

2. OBJET DE LA DEMANDE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1. CONTEXTE

Le camp de La Courtine (23) s'est constitué peu à peu par acquisition de terrains, dès le début du 20^{ème} siècle. Il occupe aujourd'hui une superficie d'environ 6 300 ha, au droit de plusieurs communes du département de la Creuse (23).

Le ministère des Armées, conformément au plan d'action environnemental, a pour objectif la régularisation administrative des installations classées du ministère des Armées. L'objet de la demande est la régularisation de la gestion des eaux pluviales sur la partie bâtie du camp de La Courtine (pour un total de 134,9 ha)¹:

- la zone bâtie de La Courtine de 99 ha ;
- la zone bâtie de Grattadour de 15 ha ;
- la zone de stationnement temporaire de munitions (ZSTMu) de Lombarteix de 17 ha ;
- la station d'épuration de 1,2 ha sur la commune de La Courtine ;
- le village de combat au lieu-dit « Saint-Maurice » de 2,7 ha (sur la commune de Malleret).

2.2. PRESENTATION DU PROJET

2.2.1. Demandeur

Etablissement du service d'infrastructure de Bordeaux.

2.2.2. Site d'implantation

Camp de la Courtine – Quartier Général Benoît – 23100 La Courtine.

2.2.3. Installations classées (IOTA) et leurs caractéristiques

Le découpage des bassins versants s'organise de la manière suivante :

- sur la zone bâtie La Courtine, 15 bassins versants (BV1 à 15) ;
- sur la zone bâtie Grattadour, 1 unique bassin versant (BV16) ;
- sur la zone bâtie Lombarteix, 2 bassins versants (BV17 et 18) ;
- sur le village de combat, 1 bassin versant (BV19).

¹ Hors emprises bâties, le comportement des eaux de surface est guidé principalement par la nature des formations superficielles (argileuses ou non) et par la topographie. Ainsi, une partie des écoulements pourra rejoindre les aquifères souterrains à la faveur d'une pente locale peu marquée avec des stagnations plus ou moins importantes suivant la présence d'horizons superficiels plus ou moins perméables. Une autre partie s'écoulera suivant les lignes de plus grande pente. Ces ruissellements sont drainés par le réseau hydrographique secondaire. Ce dernier est constitué de ruisseaux, temporaires ou permanents, en fond de talweg qui confluent avec le réseau.

Les surfaces et exutoires de ces 19 bassins versants sont détaillés ci-dessous :

Bassin Versant	Surface (m ²)	Surface amont interceptée (m ²)	Exutoire direct	Exutoire final
BV1	28 620	0	STEU ² camp de La Courtine	La Liège
BV2	14 670	10 500	Réseau hydrographique secondaire	
BV3	10 295	3 870	Fossé de la route de Magnat RD23	
BV4	41 055	0	Fossé de la route du petit Breuil	
BV5	3 815	0	Fossé de la route du petit Breuil	
BV6	8 5505	10 700	STEU, camp de la Courtine	
BV7	32 080	0		
BV8	23 095	0		
BV9	13 7190	0		
BV10	110 640	4 000		
BV11	14 400	4 315	Fossé de la route contournant	
BV12	10 535	0		
BV13	3 925	0	Bassin de décantation 138	
<i>BV14</i>	<i>3 275</i>	<i>0</i>	<i>Réseau d'eaux usées communal</i>	
<i>BV15</i>	<i>40 360</i>	<i>0</i>		
<i>BV16</i>	<i>78 250</i>	<i>8 300</i>		
BV17	91 785	0	Réseau hydrographique secondaire	
BV18	91 785	0		
BV19	25 720	0		

Seuls les rejets ayant un exutoire dans le milieu naturel font l'objet d'une régularisation. Les autres font déjà l'objet de mesures prises dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement des eaux usées (qui ont une situation administrative régulière).

Ainsi, les BV1 et BV6 à BV10 (en grisé) sont repris par la station de traitement des eaux usées, et les BV14 à BV16 (en italique) sont repris par le réseau d'eaux usées communal.

² STEU : station de traitement des eaux usées.

2.3. RUBRIQUES VISEES PAR LA DEMANDE

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation (régularisation)
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (récépissé n° 21083 /DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 22 juillet 2011)

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DU PETITIONNAIRE

3.1. ENJEUX SUR LES MILIEUX NATURELS

3.1.1. Vulnérabilité des aquifères

De manière générale, les horizons superficiels issus de l'altération de la roche sous-jacente ont un excellent pouvoir filtrant, toutefois variable selon la nature et la perméabilité de ces derniers. Pour autant, le caractère superficiel de l'aquifère des altérites implique une vulnérabilité notable aux pollutions de surfaces. L'aquifère inférieur de socle fissuré présente, quant à lui, une vulnérabilité moindre aux pollutions de surface, au regard de sa profondeur et de la percolation des eaux au travers de l'horizon supérieur filtrant.

3.1.2. Captages d'eaux souterraines

Au total, 22 ouvrages sont recensés dans la banque de données du sous-sol (BSS) et dans le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), dans un rayon de 5 km autour des zones bâties du camp de La Courtine. Parmi ceux-ci, 14 sont des captages de type AEP.

De plus, l'IGN a identifié plusieurs sources captées ne figurant pas dans la BSS.

3.1.3. Captages destinés à la consommation humaine

Ces captages font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28 mars 2013. Cependant, aucun des ouvrages recensés n'est localisé en aval hydraulique des zones bâties, et il n'y a aucun risque de contamination de la ressource.

3.1.4. Espaces naturels, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF)

Les communes de La Courtine (zones bâties La Courtine, Grattadour, Lombarteix) et de Malleret (village combat) appartiennent à l'entité paysagère « vallées de la Haute-Corrèze » au sein du parc naturel régional du plateau des Millevaches.

LA ZNIEFF du camp militaire de La Courtine comprend un vaste ensemble de bois et de fonds humides au caractère montagnard bien marqué. L'intérêt de la zone résulte de son statut de terrain militaire qui lui confère une certaine protection. On retrouve dans ce site de vastes ensembles de milieux ouverts et boisés. La zone centrale du camp, dont l'accès est strictement interdit depuis quelques décennies, est en fait une zone naturelle témoin d'une grande valeur.

Cependant, aucune zone Natura 2000 n'est recensée à proximité du camp.

Les enjeux sur les milieux naturels ne sont pas de nature à créer un effet négatif.

3.2. CONFORMITE AUX SCHEMAS DE GESTION DES EAUX

Le demandeur a pris en considération les schémas en vigueur dans la zone d'intérêt :

- orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne-Amont, dont le maître d'ouvrage est l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- objectifs stratégiques du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Limousin.

3.3. MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »

Les mesures d'évitement sont principalement constituées par l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien et le traitement des espaces verts.

L'exploitant propose de limiter l'imperméabilisation des surfaces et la réduction du ruissellement par une gestion des eaux de pluie au plus proche de l'endroit où elles tombent.

Les mesures, appliquées pour réduire les risques de pollution, sont la mise en place de décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures positionnés en aval des activités à risque, ainsi que la limitation de débit en sortie de bassin de rétention.

Enfin, le système d'assainissement pluvial, existant dès avant 1993, sera équipé d'ouvrages de gestion des eaux pluviales disposant d'une capacité épuratoire. Enfin, sera ajouté un dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (vanne d'obturation).

4. AVIS DES AUTORITES ET SERVICES CONSULTES

4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le commissariat général pour le développement durable (CGDD) est l'autorité environnementale pour les demandes émanant du ministère des Armées.

Cependant, s'agissant d'une demande d'autorisation sans évaluation environnementale (Art R. 122-2 du code de l'environnement), son avis n'est pas requis.

4.2. AVIS DE L'AUTORITE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

L'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), saisie *via* un courrier électronique, a rendu son avis par courrier en date du 11 mars 2021.

Cet avis est favorable, sous réserve de prendre en compte la lutte contre les larves du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et d'assurer la protection des captages civils situés à proximité (respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique).

Par ailleurs, l'ARS recommande la lutte contre la prolifération de l'ambroisie.

4.3. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 23

Ce service contributeur, sollicité par courrier électronique, a donné son avis par courrier en date du 9 avril 2021. Cet avis est favorable.

En effet, la mise en place d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station communale d'assainissement est effective depuis de nombreuses années.

5. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux au profit du camp militaire de La Courtine, fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Aussi, est-il possible de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R. 181-38 de ce même code.

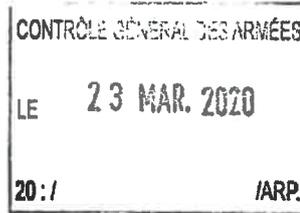
L'inspection des installations classées du ministère des Armées propose donc à Monsieur le préfet de saisir le président du tribunal administratif, en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ne précisent pas de rayon d'affichage pour l'organisation de l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de La Courtine, Lombarteix et Malleret.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Pharmacienne cheffe des services Martine Rosset
Inspectrice de l'environnement





Délégation départementale de la Creuse

GUERET, le 11 mars 2021

Pôle Santé Publique et Environnementale

**La Directrice de la Délégation Départementale
de la Creuse**

Affaire suivie par : M BONJOUR
Tél. : 05 55 51 81 48
Mél. : michel.bonjour@ars.sante.fr

à

**Ministère des Armées – ESID
A l'attention de Madame Martine ROSSET
Inspection des Installations Classées
Contrôle Général des Armées
Pôle Environnement
60 boulevard du Général Martial Valin,
CS 21623
75509 Paris cedex 15**

Réf. : T:\DDT\DD23\POLE_SPSE\SEI\ERSEN\CP\EAutorité_Environnementale\2021\camp-
militaire\courmer_reponse.docx

Objet : régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le camp de la Courtine

Par courriel en date du 10/03/2021, vous sollicitez mes services, pour avis sanitaire, concernant un projet de régularisation des différents rejets d'eaux pluviales émanant des différentes structures existantes dans le camp militaire de la Courtine, sur les communes creusoises de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Le Mas d'Artiges, Magnat l'Étrange, Malleret, Poussanges et Saint Oradoux de Chirouze

Il est à noter qu'il existe, dans le camp militaire de la Courtine, plusieurs captages d'eau potable civils et militaires. Certaines de ces ressources d'eau potable bénéficient d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité Publique (DUP) ou d'un conventionnement avec les autorités du camp militaire.

Il s'agit notamment, pour les captages civils, de la prise d'eau potable de « la Rozeille », dont la prise d'eau est sur la commune de Magnat l'Étang et les captages d'eau potable de Bouquinet (sources 1 et 2), de Roiron R, Réjasse (sources 3, 4B et 4B), Soudeix (sources 1, 2 et 3), le Trucq (actuellement hors service), Louzelergue (sources 1 et 2), le Creux du Loup, Mendrin (sources 1 et 2), Mansouleix, Clairavaux, le Puy des Vergnes et Boucheresse (carte de localisation ci-jointe).

La collecte des différents écoulements des zones bâties évoqués dans le dossier et l'acheminement de ceux-ci vers des filières de rétention et de traitement existantes ou à créer diminueront fortement les différentes pollutions diffuses relevées dans le dossier.

J'attire toutefois votre attention sur le strict respect des articles des arrêtés préfectoraux de DUP des ressources d'eau potable civile.

S'agissant des futurs bassins de rétention, ceux-ci ne devront aucunement être un facteur de prolifération de nuisibles, dont notamment du moustique tigre facteur de maladies transmissibles à l'homme. Cet insecte est présent sur le département limitrophe de la Corrèze.

En ce qui concerne les canalisations existantes du camp de la Courtine, certaines étant conçues en amianté ciment, il conviendra, en cas de remplacement des ouvrages amiantés, de déposer ces matériaux dans une unité de stockage spécifique.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'il a été repéré, au cours des années précédentes, la présence d'ambroisie sur le secteur. L'ambroisie étant une plante envahissante et disposant d'un fort pouvoir allergisant, il est impératif de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter son développement. Aussi, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, la présence de terres à nu devra être évitée en privilégiant une végétalisation rapide de ces zones afin d'empêcher l'installation de cette plante allergène et invasive.

Sous réserve de ces observations, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à ce dossier.

La Directrice



Isabelle DUMOND

Guéret, le **09 AVR. 2021**

Affaire suivie par :
Antoine HIERONYMUS
Service Espace Rural risques et Environnement
Bureau Milieux Aquatiques
Tél : 05 55 61 20 11
Courriel : antoine.hieronymus@creuse.gouv.fr

à
MINISTÈRE DES ARMÉES
CGA IIC
Service coordonnateur

OBJET : Régularisation des rejets d'eaux pluviales – Camp de la Courtine
RÉF : Votre courriel en date du 10 mars 2021

Vous avez sollicité le bureau des milieux aquatiques de la DDT concernant la régularisation de la gestion des eaux pluviales du camp de la Courtine.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation appelle quelques remarques et informations de ma part.

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de la station communale d'assainissement peut être potentiellement problématique pour le bon fonctionnement du système de traitement, l'ouvrage en place n'étant pas fait pour absorber des charges hydrauliques importantes. Il serait peut-être nécessaire de vérifier avec le gestionnaire les capacités de l'installation à accepter ces eaux.

De plus, nous attirons votre attention sur l'importance de mettre en place une convention de rejet avec le SIAEPA de CROCQ, gestionnaire de la station communale d'assainissement de la Courtine, concernant tous les effluents dirigés vers le réseau de collecte cette station. Cette convention permettra d'avoir un acte administratif officiel de déversement et de quantifier les volumes rejetés afin d'améliorer l'exploitation du système d'assainissement communal.

Les installations de régulation et de rejet proposées dans la nouvelle gestion des eaux pluviales du site du camp de la Courtine respectent les normes en vigueur et n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du Bureau Milieux Aquatiques,



Anne-Flore ALBIN

